

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 9 avril 1959) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE MODIFIANT L'ACCORD DU 4 JUIN 1949 RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LES DEUX PAYS**

**I**

*Le Secrétaire d'État par intérim aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada.*

**MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES**

N° ET 86

Le Secrétaire d'État par intérim aux Affaires extérieures présente ses compliments à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer aux entretiens qui ont eu lieu à Ottawa les 12 et 13 mars 1959 entre représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique au sujet des services aériens commerciaux pouvant être exploités dans le cadre de l'Accord entre les deux Gouvernements relatif au transport aérien, signé à Ottawa le 4 juin 1949 et modifié par un échange de notes intervenu les 22 novembre et 20 décembre 1955.

Il a été convenu au cours de ces entretiens que les additions et modifications suivantes seraient apportées aux routes de la Liste n° 1 de l'Accord du 4 juin 1949, dans sa forme modifiée.

Une ou plusieurs entreprises de transport aérien des États-Unis d'Amérique pourront exploiter les routes aériennes suivantes:

- |   |   |                              |
|---|---|------------------------------|
| Ketchikan                                       | — | Prince-Rupert                |
| Spokane   | — | Calgary                      |
| Great-Falls                                     | — | Calgary                      |
| Minot ou Williston                              | — | Regina                       |
| (selon décision du Gouvernement des États-Unis) |   |                              |
| Duluth-Superior                                 | — | Fort-William-<br>Port-Arthur |
| Hancock-Houghton                                | — | Fort-William-<br>Port-Arthur |
| Buffalo   | — | Toronto                      |
| La route suivante est retirée de la Liste:      |   |                              |
| Great-Falls                                     | — | Lethbridge                   |

Eu égard aux conditions particulières qui caractérisent les routes de Great-Falls à Calgary et Edmonton, il est convenu qu'une ou plusieurs entreprises de transport aérien des États-Unis pourront desservir dans les mêmes vols ces deux points situés au Canada, mais que le ou les transporteurs ne devront exercer au Canada aucun droit de cabotage. De même, eu égard aux conditions particulières qui caractérisent la route des États-Unis à Edmonton, à l'Alaska et au delà, il est convenu qu'une ou plusieurs entreprises de transport aérien des États-Unis pourront desservir Winnipeg dans des vols entre Minneapolis-Saint-Paul et Edmonton ayant Edmonton pour terminus, mais que le ou les transporteurs ne devront exercer au Canada aucun droit de cabotage.